

Le cadre à tracter

Systeme Bleu

Une vraie alternative à la remorque



Votre installateur **RHUYS CAMPING CAR**

Magasin d'accessoires et
atelier de réparations



Z.A du Net
RD 780 Dir-Arzon
56 730 Saint Gildas de Rhuy



02 97 53 95 24



rhuyscampingcar@gmail.com



Législation communautaire en vigueur relative aux dispositifs d'attelage en Europe

Document 394L0020

394L0020

Directive 94/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, relative aux dispositifs d'attelage mécanique des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur fixation à ces véhicules

Journal officiel n° L 195 du 29/07/1994 p. 0001 – 0060

Edition spéciale finnoise ... : Chapitre 13 Tome 26 p. 136

Edition spéciale suédoise ... : Chapitre 13 Tome 26 p. 136

Texte :

DIRECTIVE 94/20/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 mai 1994 relative aux dispositifs d'attelage mécanique des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur fixation à ces véhicules
LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 B du traité (3),

considérant que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures, dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée ; qu'il importe d'arrêter les mesures nécessaires à cet effet ;

considérant que les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les véhicules à moteur et leurs remorques en vertu des législations nationales concernent, entre autres, les attelages mécaniques de ces véhicules ;

considérant que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à l'autre ; qu'il est donc nécessaire que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les États membres soit en complément, soit en lieu et place de leurs réglementations actuelles en vue notamment de permettre la mise en œuvre de la procédure de réception CEE qui fait l'objet de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (4) ;

considérant que la présente directive sera l'une des directives particulières relevant de la procédure de réception CEE qui a été fixée par la directive 70/156/CEE ; que, par conséquent, les dispositions prévues dans la directive 70/156/CEE concernant les systèmes, composants et entités techniques séparées de véhicules seront applicables à la présente directive ;

considérant que, en vue d'améliorer la sécurité routière et de faciliter l'interchangeabilité des véhicules à moteur et de leurs remorques dans le trafic international, il importe que tous les types de véhicules formant un train routier ou un véhicule articulé soient équipés de systèmes d'attelage mécanique normalisés et harmonisés ;

considérant qu'il est souhaitable de suivre les prescriptions techniques du règlement n° 55 de l'ECE (Commission économique pour l'Europe des Nations unies) relatives aux dispositions uniformes concernant les éléments d'attelage mécanique des ensembles de véhicules ; que ledit règlement est annexé à l'accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de conditions uniformes de réception et la reconnaissance réciproque de la réception de l'équipement et des pièces des véhicules à moteur ;

considérant que des normes internationales (ISO) ont été principalement prises en compte pour les dimensions uniformes des systèmes d'attelage mécanique afin d'assurer l'interchangeabilité des véhicules individuels formant des trains routiers ou des véhicules articulés et de garantir la libre circulation des marchandises au sein des États membres,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- «véhicule», tout véhicule à moteur tel que défini à l'article 2 de la directive 70/156/CEE, complet ou incomplet, destiné à circuler sur route, pourvu d'au moins quatre roues et ayant une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h, ainsi que ses remorques, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des tracteurs agricoles et forestiers, et de toute machine mobile,
- «type d'attelage mécanique», un dispositif d'attelage mécanique pour lequel la réception par type d'un composant, au sens de l'article 2 de la directive 70/156/CEE, peut être délivrée.

Article 2

Les États membres ne peuvent refuser :

- la réception CEE par type ni la réception par type de portée nationale d'un véhicule, ou en refuser ou en interdire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage pour des motifs concernant son équipement facultatif de dispositifs d'attelage mécanique,
- la réception CEE par type d'un composant ni la réception par type de portée nationale d'un composant pour un attelage mécanique, ni interdire la vente ou l'usage d'un dispositif d'attelage mécanique, s'il satisfait aux prescriptions fixées aux annexes de la présente directive.

Article 3

Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de son adoption. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Ils appliquent ces dispositions dix-huit mois après la date d'adoption de la présente directive.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1994.

Par le Parlement européen Le président E. KLEPSCH Par le Conseil Le président Th. PANGALOS

(1) JO n° C 134 du 25. 5. 1992, p. 36.

(2) JO n° C 313 du 30. 11. 1992, p. 10.

(3) Avis du Parlement européen du 29 octobre 1992 (JO n° C 305 du 23. 11. 1992, p. 115). Position commune du Conseil du 27 septembre 1993 (non publiée au Journal officiel). Décision du Parlement européen du 9 mars 1994 (non encore parue au Journal officiel).

(4) JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/53/CEE (JO n° L 225 du 10. 8. 1992, p. 1).

PS : en aucun cas il ne faut confondre les articles qui traitent du dispositif d'attelage avec les articles qui traitent de barre de remorquages qui sont tolérée pour un usage de dépannage par des professionnels de l'automobile.

Malheureusement et trop souvent un certain nombre de personnes ne font pas la différence et ne se donnent même pas la peine de lire ces articles.

Les permis :

Permis B

Dans la pratique, le permis B est suffisant pour conduire tout ensemble de véhicules si le P.T.A.C. de la remorque ne dépasse pas 750 kg.

Le permis B est suffisant pour conduire tout ensemble de véhicules dont le P.T.A.C. de la remorque dépasse 750 kg à condition que :
le P.T.A.C. de la remorque soit inférieur au P.V. du véhicule et que les 2 P.T.A.C. (véhicule + remorque) soient inférieurs ou égaux à : 3 500 kg.



Permis E (B)

Le permis E (B) est nécessaire pour les véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) excède 750 kg,
- lorsque le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) de la remorque est supérieur au poids à vide du véhicule tracteur ;
- ou lorsque le total des poids totaux en charge (véhicule tracteur + remorque) est supérieur à 3,5 tonnes.



Examen du permis E (B) L'examen doit permettre de contrôler l'acquisition des connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour conduire un ensemble de véhicules de la catégorie E (B) en toute sécurité.

Durée de validité du permis E (B) La validité du permis E (B) est temporaire.

C'est au conducteur de faire la demande de visite médicale auprès de la préfecture de son domicile. Lorsque la date de validité est dépassée, le permis est suspendu provisoirement. Jusqu'à 60 ans, le permis E (B) est valable 5 ans. Visite médicale obligatoire à 60 ans.

Entre 60 et 76 ans, le permis E (B) est valable 2 ans.

Après 76 ans, le permis E (B) est valable 1 ans.

Disques de limitation de vitesse :

Date: 05 juillet 2009 à 07:49:25

Sujet: Législation

Disques limitation de vitesse

Le magazine "Camping et Caravaning" donne, dans son dernier numéro,
Une réponse reçue du service communication du ministère des transports :

" [...] **il n'est pas obligatoire** d'apposer un disque de limitation de vitesse
À respecter à l'arrière de la remorque.

En effet, on ne connaît pas a priori avec quel véhicule la remorque va être
Attelée.

[...] Il s'agit d'une règle de circulation à respecter sans qu'elle soit Matérialisée sur la remorque."

Dispositions :

Les papiers : aucun document spécial n'est requis jusqu'à 500 kg de P.T.A.C.
Au-dessus de 500 kg de P.T.A.C., la remorque doit avoir sa propre carte grise.

La plaque d'immatriculation : jusqu'à 500 kg de P.T.A.C., elle reproduit le numéro du véhicule tracteur.
Au-dessus de 500 kg de P.T.A.C., la remorque doit avoir sa propre carte grise et donc son propre numéro d'immatriculation.

Les freins : jusqu'à 750 kg de P.T.A.C., les freins ne sont pas obligatoires si le P.T.A.C. de la remorque ne dépasse pas la moitié du P.V. (poids à vide) du véhicule tracteur.
Les remorques de plus de 750 kg doivent être équipées d'un frein de parcage et d'un frein de route qui assure aussi l'arrêt en cas de rupture de l'attelage.
Jusqu'à 1 500 kg, le système de sécurité en cas de rupture peut être remplacé par une attache secondaire (chaîne ou câble).

Les rétroviseurs :

Un deuxième rétroviseur extérieur est obligatoire à gauche si :

- la remorque risque de masquer la visibilité dans le rétroviseur extérieur ;
- la remorque est plus large que le véhicule tracteur.

Éclairage et signalisation :

Ce qui change par rapport à une voiture :

- feux de position et dispositifs réfléchissants blancs à l'avant,
- feux d'encombrement si la largeur dépasse 2,10 mètres,
- dispositifs réfléchissants orangés sur les côtés,
- systèmes réfléchissants triangulaires rouges à l'arrière,
- triangle de pré signalisation pour les remorques de plus de 500 kg en cas de panne.

Les remorques dont le poids total en charge est inférieur à 500 kg ne sont soumises ni à la réception ni à l'immatriculation. Il n'y a pas d'obligation réglementaire quand à leur fabrication.

Le dispositif de freinage est obligatoire quand le poids total en charge de la remorque dépasse la moitié du poids du véhicule tracteur (art. R317-18 du Code de la route).

Toute remorque doit être munie à l'avant de deux feux de position émettant vers l'avant une lumière blanche non éblouissante si la largeur hors tout de la remorque dépasse 1,60 m, ou dépasse de plus de 0,20 m la largeur du véhicule tracteur (art. R313-4).

Toute remorque doit être munie à l'arrière de deux feux de position émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres (art. R313-5).

Lorsqu'une remorque d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 0,5 tonne ou son chargement masque le ou les feux stop du véhicule tracteur, la remorque doit être munie du ou des dispositifs correspondants, dont le nombre est fixé à deux obligatoirement si la largeur de la remorque dépasse 1,30 m (art. R 313-7).

De même, elle doit en être munie si la remorque masque les feux indicateurs de direction et la plaque d'immatriculation du véhicule tracteur.

Toute remorque doit être munie de deux catadioptrés arrière rouges, de forme triangulaire (art. R313-18).

Toute remorque d'un véhicule à moteur à quatre roues, à l'exception de celle des quadricycles à moteur et des véhicules et appareils agricoles ou de travaux publics, doit être munie à l'avant de deux catadioptrés non triangulaires de couleur blanche (art. R313-20).

Doit-on retirer le crochet d'attelage du véhicule lorsqu'on n'utilise pas sa remorque ?

Conformément à l'article R.317-23 du Code de la route, tout véhicule automobile doit être aménagé de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accident corporel. Le code de la route interdit les protubérances dangereuses de type "pare-buffles", mais ne traite pas des boules ou crochets d'attelage de remorque, qui ne sont pas considérés comme éléments tranchants ou pointus. **Il n'y a donc aucune obligation légale à les retirer.** Au contraire leur manipulation répétée peut présenter un risque d'une mauvaise fixation et induire des conséquences graves.

P.T.A.C. : "Poids total autorisé en charge"

Poids maximal que peut atteindre le véhicule ou la remorque avec son chargement et ses occupants. La limite est fixée par l'administration.

P.T.R.A. : "Poids total roulant autorisé"

Poids maximal autorisé pour le véhicule chargé et auquel est attelée une remorque ou une semi-remorque.

P.V. : "Poids à vide"

Poids du véhicule équipé, les pleins d'huile, de carburant, etc. réalisés, sans chargement.

Prises Européennes :

n° broches	Code	Couleur Fils	Circuit
1	L	Jaune	Clignotant gauche
2	54G	Bleu	Feu antibrouillard
3	31	Blanc	Masse
4	R	Vert	Clignotant droit
5	58R	Brun	Feux de position D
6	54	Rouge	Feux de stop gauche et droit
7	58L	Noir	Feux de position G

n° broches	Couleur Fils	Circuit
1	Jaune	Clignotant gauche
2	Bleu	Feu antibrouillard
3	Blanc	Masse (pour contacts 1 à 8)
4	Vert	Clignotant droit
5	Brun	Feux de position D
6	Rouge	Feux de stop gauche et droit
7	Noir	Feux de position G
8		Feux de recul
9		(+) batterie
10		Ligne de charge + pour Batterie dans la remorque
11		Libre
12		Libre
13		Masse (pour contacts 9 à 12)

Note :

Les équipements obligatoires

-A l'arrière de la remorque :

deux feux et triangles réfléchissants rouges, plus un éclairage de la plaque d'immatriculation.

- Rétroviseurs extérieurs :

si la remorque masque la visibilité dans le rétroviseur intérieur ou que sa largeur est supérieure à celle du véhicule tracteur, et dans tous les cas pour les caravanes, un rétroviseur extérieur droit est obligatoire.

TARIF

Pour tous modèles* de voitures prix unique de : 2 200 € ttc pose comprise.

Pour les voitures de + de 1000 Kg à vide supplément de 250 €

Tous les attelages sont fournis avec un certificat de conformité « CE »

DELAIS de livraison

A compter de la commande le délai varie de 3 à 4 semaines.

La pose s'effectue sur 1 journée soit 8 heures.

OPTIONS

Roue Jockey pour faciliter les manœuvres d'attelages ou dételages incluse

Caoutchouc de protection tête d'attelage : 15 €

Adaptateur prise électrique 7/13 plots : 45 €

Nous pouvons également vous proposer le montage de l'attelage de votre camping-car (prix sur devis)

Si dessous le bon de commande à compléter et à adresser à :

RHUYS CAMPING CAR

ZA DU NET

56730 SAINT GILDAS DE RHUYS

(Vous pouvez imprimer, page '9' seulement.)

Bon de commande

A compléter et à adresser à : Rhuys camping car
Za du net – 56730 Saint Gildas de Rhuys

Par la présente, je soussigné Mr :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Tel :

Port :

Courriel :

Passer commande ferme et définitive d'un Système Bleu y compris la pose au prix de : 2 200€

Supplément obligatoire pour les **voitures de + de 1 000 Kg** + 250 €

Options supplémentaires : Prix TTC pose comprise

Caoutchouc de protection tête d'attelage+ 15 €

Adaptateur prise électrique 7/13 plots + 45 €

Soit un total ttc de : _____ € .

Pour la voiture suivante :

Marque :

Modèle :

Variante :

Date de mise en circulation : / / .

Type mine :

N° de châssis :

Avec clim :

Sans clim :

Je joins une copie de la carte grise de la voiture ainsi qu'un chèque d'acompte
de **1 000 €** à l'ordre de : Rhuys Camping Car

Je reconnais que si le porte à faux de mon véhicule tracteur et/ou que la boule d'attelage n'est pas à la hauteur réglementaire je serais seul responsable des inconvénients qui peuvent en découler. Je reconnais également être seul responsable de la bonne utilisation du système et des différents réglages et en aucun cas ne pourrait tenir pour responsable l'installateur en cas de dégâts qui pourrait survenir au système ou aux véhicules.

A :

Le :

Signature :

Foire aux questions:

Puis-je remorquer avec toute sorte de véhicule tracteur ?

Oui, tous les véhicules équipés d'un attelage standard sont susceptibles de pouvoir tracter une voiture équipée du **Système Bleu**.

Et mon attelage ?

Il est impératif que la boule d'attelage soit à une hauteur standard de 40 à 45 cm du sol et que le porte-à-faux du tracteur ne dépasse 2 mètres.

Ma voiture attelée doit-elle être freinée ?

Oui, toutes les remorques de plus de 750 Kg doivent comporter obligatoirement un système de freinage.

Comment fonctionne le système de freinage ?

Le timon à inertie comme pour une remorque ou une caravane, actionne un câble sous gaine, qui tire la pédale de frein.

Comment fonctionne la direction ?

Elle fonctionne seule, grâce à l'inclinaison des pivots c'est le simple fait de tirer sur le côté qui fait braquer les roues, il est nécessaire laisser la clef de contact afin de ne pas bloquer la direction ce qui va permettre à la voiture de suivre le camping-car quelle que soit sa trajectoire.

Et le système électrique ?

Une prise de 7 broches classiques est reliée au camping-car qui transmet les fonctions aux feux de la voiture comme pour une remorque, Pour les voitures multiplexés il faut ajouter une rampe avec feux et plaque comme une remorque classique.

Dois-je ajouter des triangles à l'arrière ?

Oui, il faut ajouter des triangles rouges « catadioptrés » à l'arrière de la voiture tractée, pour le code de la route ces triangles signifient qu'il s'agit d'une remorque.

Pour les Poids Lourds il faut également des disques de vitesse.

Quel poids maximum peut avoir la voiture tractée ?

Le système permet de tracter une voiture jusqu'à un maximum de 1600 Kg, toutefois il est conseillé de ne pas dépasser 1 tonne pour des questions de commodité.

A quelle vitesse ai-je le droit de roller ?

Avec ce type d'attelage la réglementation est la même que pour une remorque de même catégorie.

Peut-on reculer avec ce système d'attelage ?

Oui, on peut reculer facilement comme avec une remorque, il est parfois nécessaire de déconnecter le câble de frein pour faciliter la manœuvre.

Quelle est la longueur de l'attelage ?

La longueur est de 1.20 m environ (1 mètre replié).

Quel est le poids de l'attelage ?

Son poids est de : 19 kg réparti pour moitié sur la voiture et sur le camping-car.

Faut-il un permis spécial ?

Il faut le permis E-B pour les Véhicules Légers et E-C pour les Poids Lourds.

Peut-on tracter une voiture avec boîte automatique ?

Non car ce genre de boîte n'est pas compatible. On peut uniquement avec une boîte dite « séquentielle ».

Peut-on tracter une voiture 4 roues motrices ?

Pour ce genre de transmission il est nécessaire que les différentiels soient débrayables.

Liste des voitures attelables 01 2015

La présente liste sera réactualisée au fur et à mesure d'ajout ou suppression de modèles, renseignez-vous auprès de votre installateur.

Citroën, C1 / C1-2014/ C2/ C3 Ph1et Ph2 / Picasso / DS 3 / AX / SAXO/Nemo/Diane6/2CV

Chevrolet: Spark / Matiz

Fiat Panda (2 & 3), 500 / 600/ Cubo

Ford Ka1 / Ka2

LADA Niva

Nissan Pixo / Micra 3/4

Opel: Corsa 3 / Corsa 4

Peugeot 107 /108/ 206 / 207 / Beeper

Renault Twingo 1 /Twingo 2 (ph1-ph2) / Clio2 / Clio3 /Modus /Kangoo

Smart 4 two 1 & 2, Smart 4 four

Suzuki Alto1&2, Jimny

KIA PICANTO 2011

Toyota Aygo, AYG0 2014/IQ & Yaris 1 & 2

VOLGSWAGEN : Polo/ UP

LADA: Niva

BUGGY Lantana (pas de permis E)

Possibilités modèles hors liste (nous consulter)

Toujours préciser si clim ou non.

Tous modèles à boîtes automatiques sont interdits – mais les boîtes séquentielles sont normalement acceptées sous condition de posséder un point mort.